



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des affaires criminelles et des grâces

Paris, le 15 avril 2026

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice

A

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires

Pour information

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires

N° NOR : JUSD2609700C

N° CIRCULAIRE : CRIM 2026-11/G1-08/04/2026

N/REF : 2025-00078

Titre : **Circulaire de présentation du dispositif relatif au statut de collaborateur de justice et à la protection des personnes mentionnées aux articles 706-62-2 et 706-63-1 du code de procédure pénale**

Plus de vingt ans après la création du dispositif des collaborateurs de justice¹, le législateur a souhaité en actualiser le cadre juridique pour en optimiser l'attractivité et l'efficacité opérationnelle, en particulier dans la lutte contre la criminalité organisée.

[L'article 31 de la loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic](#) a ainsi remanié le dispositif des collaborateurs de justice dans toutes ses dimensions :

- En étendant son champ d'application et en harmonisant les critères permettant d'y recourir ;
- En créant un véritable statut procédural du collaborateur de justice, inséré aux articles 706-63-1 A et suivants du code de procédure pénale (CPP) ;

¹ Instauré par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, le dispositif des collaborateurs de justice est entré en vigueur après publication du décret n° 2014-346 du 17 mars 2014 relatif à la protection des personnes mentionnées à l'article 706-63-1 du CPP bénéficiant d'exemptions ou de réductions de peines.

- En augmentant le *quantum* des réductions de peine susceptibles d'être octroyées ;
- En déjudiciarisant la procédure d'octroi de l'identité d'emprunt et en confiant à la commission nationale de protection et de réinsertion (CNPR) le soin de déterminer l'ensemble des mesures de protection et de réinsertion.

Par ailleurs, [l'article 32 de la loi du 13 juin 2025](#) a procédé à une harmonisation du dispositif de protection des personnes concourant à une enquête judiciaire portant sur des faits relevant de la criminalité organisée, de la criminalité financière ou du terrorisme, qu'elles soient témoins anonymes ou victimes.

Le décret n° 2014-346 du 17 mars 2014, qui avait notamment créé la CNPR, a été remanié pour tenir compte de ces évolutions législatives. Sa refonte vise à scinder clairement :

- d'une part, le statut judiciaire de collaborateur de justice, qui permet à la personne concernée de bénéficier d'une réduction ou d'une exemption de peine en contrepartie de sa coopération avec les autorités judiciaires,
- d'autre part, les mesures administratives de protection, qui relèvent désormais exclusivement de la CNPR.

La présente circulaire présente les principales évolutions du dispositif judiciaire des collaborateurs de justice (1) ainsi que des mesures de protection et de réinsertion susceptibles d'être accordées par la CNPR (2).

1. Les évolutions du dispositif judiciaire des collaborateurs de justice

1.1. Elargissement du champ infractionnel et simplification des conditions d'octroi d'une exemption ou d'une réduction de peine

La loi du 13 juin 2025 conserve l'architecture formelle du dispositif d'exemptions et de réductions de peine prévu pour ceux qui coopèrent avec l'autorité judiciaire. [L'article 132-78 du code pénal](#) (CP) fixe toujours le cadre général de ce dispositif et renvoie à des dispositions spécifiques à chaque infraction le soin d'en préciser les modalités d'application.

En revanche, le champ d'application du dispositif a été étendu et ses conditions d'octroi ont été simplifiées.

En premier lieu, afin de faciliter le recours aux collaborateurs de justice notamment en matière de lutte contre la criminalité organisée, **les réductions de peine sont désormais applicables aux infractions de meurtre, d'association de malfaiteurs et d'infractions à la législation des armes.**²

Un tableau figurant en annexe 1 de la présente circulaire **récapitule l'ensemble des infractions pour lesquelles les exemptions et réductions de peine prévues par l'article 132-78 du CP sont applicables.**

En second lieu, afin de garantir la cohérence du dispositif, **les critères permettant de bénéficier d'une exemption ou d'une réduction de peine ont été simplifiés et harmonisés.**

L'article 132-78 du CP, ainsi que les dispositions spécifiques à chaque infraction, ont été modifiés pour prévoir un régime désormais unique :

² Infractions prévues aux articles [221-5-3](#), [450-2](#) et [222-67-1](#) du CP.

- **l'exemption de peine** peut être accordée à la personne qui a tenté de commettre un crime ou un délit si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter la réalisation de l'infraction. La loi du 13 juin 2025 a supprimé le second critère, cumulatif, tenant à l'identification des autres auteurs ou complices.
- **la réduction de peine** peut être accordée si la personne a permis de faire cesser l'infraction, d'éviter qu'elle ne produise un dommage ou d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices. Ces conditions sont désormais alternatives pour l'ensemble des infractions concernées³.

1.2. La création d'un statut de collaborateur de justice

La loi du 13 juin 2025 a créé aux articles [706-63-1 A](#) et suivants du CPP un **statut de collaborateur de justice** accordé par **décision juridictionnelle de la chambre de l'instruction** au cours de l'enquête ou de l'instruction.

Ce statut ne peut être accordé que dans une procédure dans le cadre de laquelle le candidat est mis en cause en qualité d'auteur d'une infraction pour laquelle une disposition spéciale prévoit expressément la possibilité d'octroyer une réduction ou une exemption de peine⁴.

Il permet de sécuriser le collaborateur de justice quant aux bénéfices escomptés, puisque la juridiction de jugement est tenue d'accorder au bénéficiaire du statut la réduction de peine encourue en application de l'article [132-78](#) du CP. Des sanctions claires sont néanmoins prévues en cas de déclarations incomplètes ou erronées d'une part, ou de commission d'une nouvelle infraction d'autre part.

Déroulement de la procédure d'octroi du statut de collaborateur de justice **(articles 706-63-1 A à 706-63-1 F du CPP)**

1^{ère} phase [Détection] :

Deux situations peuvent se présenter :

- soit la personne, ou son avocat, prend directement attache avec le magistrat en charge de l'enquête pour faire part de son souhait de faire des déclarations susceptibles de correspondre à l'une des conditions d'exemption ou de réductions de peine visées à l'article 132-78 du CP,
- soit les services d'enquête pressentent ou constatent un tel souhait, dont ils doivent aviser le procureur de la République ou le juge d'instruction.

Quelle que soit la situation, il appartient au magistrat saisi d'apprécier l'intérêt de la collaboration proposée pour les besoins de l'enquête et de s'assurer de la volonté réelle du candidat d'être admis au statut de collaborateur de justice.

Dès cette première phase, il convient en outre pour le magistrat saisi de vérifier :

³ Le régime antérieur prévoyait que ces conditions étaient tantôt alternatives tantôt cumulatives en fonction de l'infraction concernée.

⁴ Cf Tableau en annexe 1

- si les déclarations de l'intéressé sont susceptibles d'impacter d'autres procédures judiciaires en cours ou à initier ;
- si l'intéressé est d'ores et déjà mis en cause, mis en examen ou poursuivi dans d'autres procédures.

Une attention particulière doit également être portée à son rôle et son niveau au sein de l'organisation criminelle qu'il entend dénoncer. En effet, ces premières vérifications doivent conduire le magistrat à s'interroger sur le niveau de traitement judiciaire le plus pertinent pour initier la phase d'évaluation (local, interrégional ou national⁵).

2^{ème} phase [Evaluation] :

Aux fins d'évaluer la personnalité et l'environnement de la personne souhaitant collaborer, le procureur de la République, ou le juge d'instruction après avis du procureur de la République, requiert le service interministériel d'assistance technique (SIAT), en application des articles 706-63-1 B et D. 47-12-7-1 A du CPP et lui transmet toute pièce utile.

L'objectif de cette évaluation est notamment de vérifier la fiabilité de la personne, d'évaluer ses motivations et sa capacité à s'inscrire, au long cours, dans un programme de protection et de réinsertion, notamment au regard de sa personnalité et de sa situation familiale.

Le procès-verbal du SIAT, la saisine du service et les permis de communiquer délivrés (en cas de détention), ne sont pas versés en procédure mais conservés dans un dossier distinct.

Le SIAT rend un avis consultatif.

Au regard de cette évaluation, le magistrat en charge de la procédure ou, sur son autorisation, le service d'enquête, peut procéder ou faire procéder au recueil par procès-verbal distinct des déclarations de la personne souhaitant collaborer. Ces déclarations ne peuvent être recueillies que par le magistrat instructeur, si la personne est mise en examen. Lors de son audition, la personne bénéficie de l'ensemble des droits prévus par le CPP en vue du recueil de ses déclarations. **Ce procès-verbal n'est pas versé en procédure mais conservé dans un dossier distinct.**

La personne souhaitant collaborer et/ou les membres de sa famille peuvent, dès ce stade, faire l'objet de mesures de protections administratives, décidées en urgence par le SIAT après en avoir avisé le président de la CNPR.

Si, à l'issue de la phase d'évaluation, le magistrat en charge de la procédure estime que les révélations de la personne ne justifient pas l'octroi d'un statut de collaborateur de justice et qu'il n'y a pas lieu à saisine de la chambre de l'instruction, les déclarations recueillies ainsi que l'ensemble des pièces s'y rapportant sont transmises au procureur général aux fins de conservation dans un dossier distinct de la procédure ([article R. 53-32-2 du CPP](#)) et protégées par le secret, dont la violation est réprimée par les dispositions de [l'article 706-63-1-1 du CPP](#).

⁵ PNACO, PNAT ou PNF en fonction de la nature des faits objets de la procédure.

L'information de la JIRS et du PNACO :

Dès la saisine du SIAT, il apparaît **primordial que le procureur de la République de la juridiction interrégionale spécialisée (JIRS) territorialement compétente soit avisé par le parquet.**

Cet avis doit permettre à la JIRS d'évaluer la pertinence de sa saisine au regard notamment :

- de la nature et de la gravité des faits dénoncés ;
- de la complexité des investigations qui impose le recours au dispositif spécial de collaborateur de justice ;
- du nombre de procédures potentiellement concernées par les déclarations de l'intéressé ;
- de son implication dans les faits et/ou son rôle au sein de l'organisation criminelle dénoncée.

En outre, [l'article 706-74-5 du CPP](#) prévoit que le procureur de la République en charge de la procédure, y compris lorsque le dispositif est mis en œuvre au stade de l'instruction, **doit informer le parquet national anticriminalité organisée (PNACO)** lorsqu'il est **envisagé de recourir** au dispositif des collaborateurs de justice dans une procédure relevant de la criminalité organisée (infraction prévue par les articles 706-73, 706-73-1 ou 706-74 du CPP), y compris si l'affaire ne relève pas de la très grande complexité⁶. Cet avis doit également permettre au PNACO d'évaluer le nombre de procédures potentiellement concernées par les déclarations de l'intéressé ainsi que le nombre de procédures susceptibles de concerner ce dernier.

Cet avis entraînera une nécessaire coordination entre le parquet local, la JIRS et le PNACO afin de déterminer le niveau de saisine nécessaire, notamment si d'autres procédures concernent ce même repenti.

Hypothèse de la multiplicité de procédures concernées par les déclarations de la personne :

Une attention particulière devra être portée **au moment de la saisine de la chambre de l'instruction aux fins d'octroi du statut**, lorsque les déclarations de la personne sont susceptibles de concerner plusieurs procédures en cours (pouvant se trouver à des stades différents). En effet, l'ordonnance d'octroi du statut par la chambre de l'instruction entraîne le versement immédiat des déclarations du collaborateur de justice à la procédure, ce qui a pour conséquence de rendre ces déclarations accessibles aux autres mis en examen.

Par ailleurs, l'octroi du statut de repenti ne vaut que pour la procédure dans laquelle la chambre de l'instruction est saisie. Le cas échéant, dans un souci de cohérence, l'octroi de ce statut pourra être sollicité pour chacune des procédures impactées par les déclarations et dans laquelle la personne est mise en cause en qualité d'auteur.

Dans l'hypothèse où plusieurs procédures sont concernées par les déclarations, l'avis réalisé au PNACO en amont de la saisine de la chambre de l'instruction est déterminant.

En effet, grâce à ses liens privilégiés avec tous les échelons de la chaîne judiciaire de lutte contre la criminalité organisée et à son accès élargi à [SIROCCO](#), dont l'alimentation par les JIRS doit devenir plus systématique, le PNACO est non seulement en mesure d'identifier l'ensemble des procédures susceptibles d'être impactées par ces déclarations mais également de favoriser leur coordination.

⁶ L'avis doit être réalisé par mail à l'adresse du PNACO.

3^{ème} phase [Procédure d'octroi du statut de collaborateur de justice] :

Le procureur de la République ou le juge d'instruction vérifie le caractère sincère, complet et déterminant des déclarations recueillies par procès-verbal. Il bénéficie à cette fin de l'ensemble des pouvoirs qui lui sont attribués par le CPP.

Parallèlement, le magistrat en charge de la procédure recueille l'avis de la CNPR afin d'être éclairé sur la faisabilité des mesures de protection et de réinsertion à mettre en œuvre.

Si le procureur de la République, ou le juge d'instruction, **sur avis conforme** du procureur de la République, l'estime opportun au regard de la complexité de l'affaire et de l'intérêt des déclarations de la personne pour la manifestation de la vérité, il saisit la chambre de l'instruction territorialement compétente d'une requête aux fins d'octroi du statut de collaborateur de justice.

Cette **requête est accompagnée** :

- **du procès-verbal de recueil des déclarations**

- **de l'évaluation réalisée par le SIAT**

- **de l'avis de la CNPR**

- **d'une convention signée entre le magistrat saisi et l'intéressé**, par laquelle ce dernier s'engage, jusqu'à sa comparution devant la juridiction de jugement, à répondre aux convocations délivrées dans le cadre de la procédure et à ne pas commettre un nouveau crime ou un nouveau délit⁷.

1°) En cas de rejet de la requête d'octroi par la chambre de l'instruction, aucun des éléments recueillis au soutien de la demande ne sont versés dans la procédure principale et la CNPR en est informée. L'ordonnance de la chambre de l'instruction, la requête ainsi que l'ensemble des éléments versés à son soutien⁸ sont conservés au parquet général dans un dossier distinct, selon les conditions rappelées *supra*.

2°) En cas d'octroi du statut de collaborateur de justice, les éléments recueillis⁹ sont versés dans la procédure principale. La force probante de ces éléments peut ainsi être débattue contradictoirement. Les déclarations recueillies dans ce cadre ne peuvent toutefois pas servir de seul fondement à une condamnation.

La chambre de l'instruction statue au vu du dossier de la procédure, **selon une procédure écrite**, après avoir recueilli les réquisitions du procureur général ainsi que les éventuelles observations de la personne concernée ou de son avocat. Elle peut, si elle l'estime nécessaire, procéder à l'audition de l'intéressé, au besoin par le biais de la visioconférence, dans des conditions qui devront nécessairement tenir compte de la sensibilité du dispositif et des risques inhérents pour la sécurité de la personne auditionnée.

La décision de la chambre de l'instruction est notifiée :

⁷ Cf trame en annexe 2

⁸ La convention, l'avis de la CNPR, l'évaluation du SIAT, le procès-verbal de recueil des déclarations et les actes s'y rapportant.

⁹ La requête, le procès-verbal de déclaration, l'avis de la CNPR, la convention et tous les actes s'y rapportant.

- à la personne concernée¹⁰ ou à son avocat ;
- au parquet général ;
- au magistrat à l'origine de la saisine ;
- à la CNPR.

Elle est susceptible d'appel dans un délai de dix jours à compter de sa notification, devant la même chambre de l'instruction autrement composée. Le recours en cassation est ouvert à l'encontre de cette seconde décision.

[L'article 706-63-1-1 du CPP](#) protège le candidat au statut de collaborateur de justice en réprimant d'une peine de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende la révélation par quiconque, tant qu'il n'est pas admis à ce statut, de sa volonté de faire des déclarations ou de leur contenu. Les peines sont portées à 7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende si cette révélation a eu pour conséquence directe ou indirecte la commission de violences à l'égard de la personne ou de ses proches, et à 10 ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende si elle a eu pour conséquence directe ou indirecte de provoquer la mort de la personne ou de ses proches.

La révocation du statut :

Au cours de la procédure, le statut de collaborateur de justice peut être révoqué à tout moment par la chambre de l'instruction saisie à cette fin par le procureur de la République ou le juge d'instruction lorsque des éléments nouveaux mettent en lumière le caractère mensonger ou volontairement incomplet des déclarations du collaborateur de justice ou en cas de commission d'un nouveau crime ou d'un nouveau délit. La CNPR est informée de cette décision par le procureur de la République (article R. 53-32-3 du CPP). Seul le recours en cassation est ouvert à l'encontre de cette décision de révocation.

1.3. Les conséquences au stade du jugement

- ***Sur le quantum de la peine encourue***

La loi du 13 juin 2025 a augmenté le *quantum* des réductions de peine octroyées aux collaborateurs de justice. L'article 132-78 du CP prévoit désormais que le collaborateur de justice n'encourt plus **qu'un tiers de la peine** encourue pour l'infraction pour laquelle il est poursuivi, contre la moitié précédemment. S'agissant des infractions passibles d'**une peine de réclusion criminelle à perpétuité, celle-ci est désormais réduite selon les cas à quinze¹¹ ou vingt ans de réclusion criminelle.**

- ***Sur l'automatisme de l'octroi des réductions de peine***

Aux termes de [l'article 706-63-1 F du CPP](#), le collaborateur de justice est nécessairement admis par la juridiction de jugement au bénéfice de l'exemption ou de la réduction de peine.

¹⁰ Lorsque la personne concernée fait l'objet de mesures de protection, cette notification peut se faire à l'adresse du SIAT.

¹¹ Seul l'article [221-5-3](#) du CP relatif à l'assassinat et au meurtre en bande organisée prévoit une peine de quinze ans de réclusion criminelle.

La juridiction de jugement ne pourra y déroger que dans les mêmes hypothèses que celles qui justifient la révocation du statut au cours de l'enquête ou de l'instruction¹².

Pour compenser l'automatisme de l'octroi des exemptions ou réductions de peines, la loi du 13 juin 2025 impose à la juridiction de jugement de fixer la durée de l'emprisonnement susceptible d'être mis à exécution par le tribunal de l'application des peines en cas de nouvelle infraction ou d'éléments nouveaux laissant apparaître le caractère incomplet ou mensonger des déclarations. L'article 132-78-1 du CP prévoit que cette durée ne peut excéder le maximum légal de l'emprisonnement encouru lorsqu'il n'est pas fait application de la réduction de peine¹³.

1.4. La mise à exécution de la peine d'emprisonnement par le tribunal de l'application des peines

Si, dans un délai **de dix ans** en cas de condamnation pour délit ou de **vingt ans** en cas de condamnation pour crime, à compter du jour où cette décision est devenue définitive, surviennent des éléments nouveaux faisant apparaître le caractère mensonger ou volontairement incomplet des déclarations, ou si la personne concernée commet un nouveau crime ou un nouveau délit, l'article 706-63-1 G du CPP permet au **tribunal de l'application des peines du siège de la juridiction ayant prononcé la condamnation** d'ordonner la mise à exécution de l'emprisonnement décidé en application de l'article 138-78-1 du CP.

Le tribunal de l'application des peines est **saisi sur réquisitions du procureur de la République de la juridiction de condamnation** aux fins de mise à exécution de l'emprisonnement. Il rend sa décision après un **débat contradictoire tenu en chambre du conseil** selon la procédure prévue par l'article 712-7 du CPP¹⁴. Il peut prononcer la mise à exécution totale ou partielle de l'emprisonnement. Dans cette dernière hypothèse, il lui incombe de préciser la durée de l'emprisonnement qui doit être subi par la personne. L'article R. 53-32-5 du CPP prévoit que la décision de mise à exécution de l'emprisonnement, qui est **exécutoire par provision** en application de l'article 712-14 du même code, vaut ordre donné au chef de l'établissement pénitentiaire de recevoir et détenir la personne condamnée. La CNPR est informée de cette décision, de même que le casier judiciaire national (article R. 53-32-4 du CPP).

Un **recours** peut être exercé à l'encontre de cette décision, dans un délai de **dix jours**, selon les dispositions de l'article 712-11 2° du CPP.

En l'absence de dispositions particulières prévues à l'article 712-19 du CPP, les juridictions de l'application des peines ne pourront pas ordonner l'incarcération provisoire de la personne concernée tant que le tribunal de l'application des peines n'a pas statué sur la mise à exécution de la peine d'emprisonnement. Afin de garantir la représentation en justice de la personne, plusieurs solutions peuvent être envisagées :

¹² Art. 706-63-1 F du CPP : la juridiction de jugement ne pourra refuser, par décision motivée, d'octroyer les réductions de peine qu'en cas de révocation du statut ou de survenance, après sa saisine, d'un élément nouveau faisant apparaître le caractère inexact ou incomplet des déclarations ou de la commission d'une nouvelle infraction.

¹³ Exemple : si le collaborateur de justice est accusé d'un meurtre, puni en principe d'une peine de 30 ans de réclusion criminelle, la cour d'assises devra prononcer d'une part une peine en tenant compte de la réduction de peine dont il bénéficie (dans cette hypothèse, il encourt au maximum 10 ans d'emprisonnement) et d'autre part une peine en cas de nouvelle infraction ou d'élément nouveau laissant apparaître le caractère mensonger ou incomplet des déclarations. Le cumul de ces deux peines ne pourra pas excéder 30 années.

¹⁴ En application de l'article R. 53-32-4 du CPP.

- Si de nouveaux éléments faisant apparaître le caractère mensonger des déclarations du collaborateur de justice sont portés à la connaissance du procureur de la République, ce dernier pourra envisager d'ouvrir une enquête en retenant soit le délit d'escroquerie au jugement ([article 313-1 du CP](#)) soit, dans certaines hypothèses, le délit de dénonciation calomnieuse ([article 226-10 du CP](#)).
- Si la personne commet de nouvelles infractions, il appartiendra au procureur de la République en charge de la nouvelle procédure ouverte pour ces faits nouveaux de prendre attache avec le procureur de la République du lieu de condamnation du collaborateur de justice pour articuler les deux procédures.

1.5. Entrée en vigueur des nouvelles dispositions

En l'absence de dispositions particulières prévues par la loi du 13 juin 2025 quant aux modalités d'entrée en vigueur des dispositions relatives aux collaborateurs de justice, les dispositions générales du code pénal s'appliquent :

- **S'agissant des dispositions de droit pénal de fond** (élargissement du champ d'application des exemptions et réductions de peine, évolution de leurs conditions d'octroi, abaissement du *quantum* de la peine d'emprisonnement encourue par le collaborateur de justice), plus favorables, elles s'appliquent aux faits commis antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 13 juin 2025 et non encore définitivement jugés, conformément à l'article 112-1 du CP.
- **S'agissant des autres dispositions** (statut procédural liant la juridiction de jugement, prononcé d'une peine d'emprisonnement susceptible d'être mise à exécution une fois la décision de condamnation devenue définitive), il convient de considérer qu'elles forment un tout complexe qui est plus favorable à la personne concernée¹⁵. Par conséquent, elles sont applicables à compter du 1er avril 2026¹⁶ aux faits commis antérieurement et aux procédures en cours.

Comme indiqué à la phase 2, dans le cadre des procédures en cours, si une personne a déjà fait des déclarations lui permettant de prétendre à l'application du dispositif des repentis, il lui appartient de manifester sa volonté de bénéficier du nouveau statut de collaborateur de justice, si elle souhaite l'application des dispositions de l'article [706-63-1 F](#) du CPP.

2. La protection des victimes, témoins et collaborateurs de justice

La loi du 13 juin 2025 confie désormais à la seule CNPR le soin de définir, sur réquisition du procureur de la République, les mesures de protection et de réinsertion administratives dont

¹⁵ Ces nouvelles dispositions ne sauraient être regardées comme de simples mesures de procédure. Elles constituent un tout indissociable de nature hybride dont l'économie générale est plus avantageuse pour la personne concernée. Cette appréciation est partagée par le Conseil d'Etat qui considère, s'agissant des procédures en cours, que ces nouvelles dispositions sont applicables immédiatement dès lors que la personne manifeste le souhait de bénéficier du nouveau statut de collaborateur de justice et des conséquences qui en découlent.

¹⁶ La mise en œuvre effective des dispositions législatives relatives au statut de collaborateur de justice et ses conséquences est subordonnée à l'entrée en vigueur des mesures réglementaires d'application. L'article 18 du décret n°2026-224 du 30 mars 2026 relatif au statut de collaborateur de justice et à la protection des personnes mentionnées aux articles 706-62-2 et 706-63-1 du CPP fixe cette entrée en vigueur au 1^{er} avril 2026.

peuvent bénéficier ces personnes.

Le décret n° 2014-346 du 17 mars 2014 relatif à la protection des personnes mentionnées aux articles 706-62-2 et 706-63-1 du CPP, qui précise la composition, la saisine et le fonctionnement de la CNPR, a ainsi été modifié afin notamment d'abroger les dispositions relatives à la procédure d'octroi d'une identité d'emprunt par le président du tribunal judiciaire (voir annexe 2 – présentation de la CNPR).

Le SIAT demeure le service en charge d'instruire les demandes et de mettre en œuvre les mesures décidées par la CNPR dans les conditions fixées par le décret du 17 mars 2014.

Par ailleurs, la loi du 13 juin 2025 a complété et harmonisé les autres dispositifs destinés à préserver la sécurité des témoins, victimes et collaborateurs de justice dans le cadre des procédures pénales.

2.1. Les mesures de protection et de réinsertion décidées par la CNPR

Tant les collaborateurs de justice que les témoins et les victimes, ainsi que leurs proches, sont susceptibles de bénéficier de mesures de protection et de réinsertion décidées par la CNPR, saisie à cette fin par réquisitions du procureur de la République :

- Les **victimes et témoins** (article [706-62-2](#) du CPP), en cas de procédure portant sur un crime ou un délit mentionné aux articles [628](#), [706-73](#) et [706-73-1](#) du CPP, lorsque leur audition est susceptible de mettre gravement en danger leur vie ou leur intégrité physique ou celles de leurs proches ;
- Les **collaborateurs de justice** (article [706-63-1](#) du CPP), avant même l'octroi du statut par la chambre de l'instruction.

Les mesures de protection et de réinsertion ne sont pas précisément listées par les textes, de telle sorte que la CNPR dispose d'une grande liberté pour déterminer les mesures qu'il lui semble utile de mettre en œuvre, y compris s'agissant de l'octroi d'une identité d'emprunt, qui ne relève plus de la compétence du président du tribunal judiciaire de Paris¹⁷. Elle peut prévoir leur évolution dans le temps, en les proportionnant aux besoins des personnes concernées.

L'octroi d'une identité d'emprunt

La loi du 13 juin 2025 a déjudiciarisé la procédure d'octroi de l'identité d'emprunt, considérant que si cette mesure avait des conséquences juridiques et personnelles très lourdes, elle ne modifierait pas l'état civil des personnes et pouvait donc être décidée par une autorité administrative. Ainsi, cette mesure peut dorénavant être décidée et retirée par la CNPR dans les mêmes conditions que les autres mesures de protection.

Cette modification n'emporte aucune conséquence sur les mesures de protection en cours, qui se poursuivent sans interruption. La CNPR pourra toutefois les modifier ou les retirer si nécessaire, selon la procédure prévue à l'article 15 du décret du 17 mars 2014.

¹⁷ La mise en œuvre effective des dispositions législatives relatives au statut de collaborateur de justice et ses conséquences est subordonnée à l'entrée en vigueur des mesures réglementaires d'application. L'article 18 du décret n°2026-224 du 30 mars 2026 relatif au statut de collaborateur de justice et à la protection des personnes mentionnées aux articles 706-62-2 et 706-63-1 du CPP fixe cette entrée en vigueur au 1er avril 2026.

Les modalités d'inscription au casier judiciaire de l'octroi d'une identité d'emprunt demeurent inchangées. **Toute condamnation d'une personne bénéficiant d'une identité d'emprunt est inscrite au casier judiciaire national (CJN) sous cette identité.** En cas de retrait de l'identité d'emprunt, le CJN se chargera, sur demande du procureur de la République, de reporter sur le casier judiciaire correspondant à l'identité réelle de la personne l'ensemble des condamnations inscrites sous son identité d'emprunt.

Lors de la saisine de la CNPR, une attention particulière doit être portée par le procureur de la République au casier judiciaire de l'intéressé. En effet, l'impératif de protection de la nouvelle identité du collaborateur de justice est incompatible avec le suivi d'obligations en cours résultant d'une condamnation antérieure sous son identité réelle¹⁸.

Les peines prévues en cas de révélation de l'usage de l'identité d'emprunt d'une personne ou de tout élément permettant son identification, sa localisation ou celle de ses proches ont été renforcées. De tels faits sont désormais punis de 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende. Les peines sont portées d'une part à 7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende si cette révélation a eu pour conséquence directe ou indirecte la commission de violences à l'égard de la personne ou de ses proches, et d'autre part à 10 ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende si elle a eu pour conséquence directe ou indirecte de provoquer la mort de la personne ou de ses proches (articles 706-62-2 et 706-63-1 du CPP).

Outre l'identité d'emprunt, les mesures de protection et de réinsertion peuvent consister à relocaliser la personne et ses proches, assurer sa protection en milieu carcéral ou encore permettre leur réinsertion grâce à un suivi psychologique, une formation professionnelle ou la scolarisation des enfants.

La décision d'octroi de mesures de protection et de réinsertion par la CNPR est notifiée à la personne concernée¹⁹. Elle précise les conditions de leur mise en œuvre et les obligations que la personne doit respecter.

La CNPR peut modifier ou retirer ces mesures à tout moment, selon la procédure décrite à l'article 15 du décret du 17 mars 2014.

Le magistrat en charge de l'enquête est informé par la CNPR de l'octroi de mesures de protection et de réinsertion ainsi que de leur retrait.

Les personnes qui bénéficiaient déjà de mesures de protection et de réinsertion, en application des dispositions antérieures, en conservent le bénéfice.

2.2. Les autres dispositifs de protection prévus par le code de procédure pénale

La loi du 13 juin 2025 a harmonisé et complété les autres dispositifs de protection prévus par le code de procédure pénale.

S'agissant des victimes et témoins :

¹⁸ Exemples : les obligations résultant d'un sursis probatoire en cours sous son identité réelle, ou de son inscription dans un fichier judiciaire type FIJAIS ou FIJAIT, ou de peines d'emprisonnement restant à exécuter.

¹⁹ La CNPR ne rend pas une décision globale pour le collaborateur de justice/témoin/victime et ses proches mais une décision par personne concernée.

- Ils peuvent **déclarer comme domicile** l'adresse du commissariat ou de la brigade de gendarmerie ou leur adresse professionnelle (article [706-57 du CPP](#)) ;
- L'alinéa 5 de l'article [706-62-2 du CPP](#) permet à la juridiction de jugement d'autoriser les victimes ou les témoins à **comparaître dans des conditions de nature à préserver leur anonymat**, y compris par l'utilisation d'un dispositif technique mentionné à l'article 706-61 CPP ou d'un dispositif permettant d'altérer ou de transformer leur voix ou leur apparence physique, lorsque cette comparution est susceptible de mettre gravement en danger leur vie ou leur intégrité physique, ou celle de leurs proches. La juridiction statue d'office ou sur demande de la personne à huis clos, après avoir recueilli les observations écrites du procureur de la République et des parties concernées. Elle peut également **ordonner le huis clos pour le reste de l'audience**.

S'agissant des collaborateurs de justice :

- Les collaborateurs de justice peuvent **déclarer comme domicile** l'adresse de leur avocat ou du SIAT, sous réserve de leur accord ([706-63-1-2 CPP](#)) ;
- L'article [706-63-2 du CPP](#) prévoit qu'ils peuvent être **autorisés par la chambre de l'instruction à comparaître, à tous les stades de la procédure, dans des conditions de nature à préserver leur anonymat**. Cette protection peut inclure l'utilisation d'un dispositif technique mentionné à l'article 706-61 CPP ou l'emploi d'un dispositif permettant d'altérer ou de transformer leur voix ou leur apparence physique, lorsque cette comparution est susceptible de mettre gravement en danger leur vie ou leur intégrité physique, ou celles de leurs proches. **La chambre de l'instruction statue à huis clos après avoir recueilli les observations écrites du procureur général et des parties concernées**. La loi du 13 juin 2025 a ouvert aux collaborateurs de justice la possibilité de bénéficier de cette protection pour toute procédure à laquelle ils sont témoin ou partie, y compris lorsqu'ils ne bénéficient pas d'une identité d'emprunt ;
- Lorsque les conditions prévues par l'article 706-63-2 du CPP sont remplies, la juridiction de jugement peut également **ordonner le huis clos**.

*

Je vous saurai gré de bien vouloir tenir la direction des affaires criminelles et des grâces informée, sous le timbre du [bureau de de la lutte contre la criminalité organisée, le terrorisme et le blanchiment](#) et du [bureau de la législation pénale spécialisée](#), de la mise en œuvre de la présente circulaire.

La directrice des affaires criminelles et des grâces



Laureline PEYREFITTE

ANNEXE 1

Tableau récapitulatif des infractions pouvant donner lieu à exemption ou réduction de peine

<u>Infractions</u>	<u>Exemption de peine</u>	<u>Réduction de peine</u>
Assassinat	Article 221-5-3 du code pénal	Article 221-5-3 du code pénal
Meurtre	Article 221-5-3 du code pénal	Article 221-5-3 du code pénal
Empoisonnement	Article 221-5-3 du code pénal	Article 221-5-3 du code pénal
Tortures et actes de barbarie	Article 222-6-2 du code pénal	Article 222-6-2 du code pénal
Enlèvement et séquestration	Article 224-5-1 du code pénal	Article 224-5-1 du code pénal
Trafic de stupéfiants	Article 222-43-1 du code pénal	Article 222-43 du code pénal
Détournement d'un moyen de transport	Article 224-8-1 du code pénal	Article 224-8-1 du code pénal
Traite des êtres humains	Article 225-4-9 du code pénal	Article 225-4-9 du code pénal
Proxénétisme	Article 225-11-1 du code pénal	Article 225-11-1 du code pénal
Vol en BO	Article 311-9-1 du code pénal	Article 311-9-1 du code pénal
Extorsion en BO	Article 312-6-1 du code pénal	Article 312-6-1 du code pénal
Blanchiment	Article 324-6-1 du code pénal	Article 324-6-1 du code pénal
Acte de terrorisme	Article 422-1 du code pénal	Article 422-2 du code pénal
Fausse monnaie	Article 422-9 du code pénal	Article 422-10 du code pénal
Complot	Article 414-3 du code pénal	
Corruption et trafic d'influence		Articles 432-11-1, 433-2-1, 435-6-1 et 435-11-

		1 du code pénal
Trafic d'armes	Article 222-67-1 du code pénal	Article 222-67-1 du code pénal
Association de malfaiteurs et participation à une organisation criminelle	Article 450-2 du code pénal	Article 450-2 du code pénal
Livraison de forces armées ou de matériel à une puissance étrangère	Article 414-2 du code pénal	
Sabotage	Article 414-2 du code pénal	
Livraison d'informations à une puissance étrangère	Article 414-2 du code pénal	Article 414-4 du code pénal
Attentat	Article 414-2 du code pénal	
Direction ou organisation d'un mouvement insurrectionnel		Article 414-4 du code pénal
Intelligence avec une puissance étrangère		Article 414-4 du code pénal
Evasion	Article 434-37 du code pénal	
Certaines infractions relatives à la prolifération nucléaire	L 1333-13-9 du code de la défense	L 1333-13-10 du code de la défense
Certaines infractions relatives aux armes biologiques	L 2341-6-1 du code de la défense	L 2341-6 du code de la défense
Certaines infractions relatives aux armes chimiques		L.2353-9 du code de la défense
Certaines infractions relatives aux armes chimiques	L.2342-75 du code de la défense	L.2342-76 du code de la défense
Fabrication, commerce et importation d'armes		L.2339-13 du code de la défense
Fraude fiscale		L. 1741 du code général des impôts

ANNEXE 2

Présentation de la Commission nationale de réinsertion et de protection

La Commission nationale de réinsertion et de protection, créée en 2014, est une commission administrative placée auprès du ministère de l'intérieur.

Sa composition et son fonctionnement évoluent à compter du 1^{er} avril 2026, date d'entrée en vigueur des modifications du décret n° 2014-346 du 17 mars 2014 relatif à la protection des personnes mentionnées aux articles 706-62-2 et 706-63-1 du CPP.

→ Composition :

Présidée par un magistrat du 3^{ème} grade, elle comprend également :

- Un vice-président, magistrat exerçant ou ayant exercé au sein d'une juridiction spécialisée en matière de criminalité et délinquance organisées ou du ministère public près l'une de ces juridictions ;
- Un magistrat exerçant ou ayant exercé au sein d'une juridiction spécialisée en matière de criminalité et délinquance organisées ou du ministère public près l'une de ces juridictions ;
- Un magistrat exerçant ou ayant exercé au sein du parquet national financier, du parquet national anti-terroriste ou du parquet national anti-criminalité organisée ;
- Un membre du Conseil d'Etat
- Un magistrat représentant de la DACG ;
- Un représentant de la DGPN ;
- Un représentant de la DGSJ ;
- Un représentant de la DGGN ;
- Un représentant du ministre chargé des douanes.

→ Missions et fonctionnement :

La CNPR est chargée d'émettre un avis sur l'octroi du statut de collaborateur de justice et de statuer sur l'octroi de mesures administratives de protection et de réinsertion. Elle se réunit au moins une fois par semestre. Le SIAT assure le secrétariat permanent de la commission.

Les **travaux de la commission sont soumis au secret en application de l'article 3 du décret du 17 mars 2024**. Toutes les personnes concourant aux missions de la CNPR ou ayant à en connaître dans le cadre de leur activité professionnelle y sont soumises. La violation de ce secret est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende (article 226-13 du code pénal).

S'agissant des mesures de protection et de réinsertion, le SIAT instruit les demandes et met en œuvre les décisions de la CNPR. Il peut également décider en urgence de mesures de protection et de réinsertion. Il en avise le président de la CNPR.